

# **CONCOURS**

## **sur épreuves**

# **Animateur territorial**



## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b> .....	<b>4</b>
<b>B. Les fonctions exercées</b> .....	<b>4</b>
<b>II. LES CONCOURS</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Les conditions de participation aux concours</b> .....	<b>4</b>
Les conditions générales d'accès aux concours .....	4
Les conditions particulières d'accès au concours externe .....	5
Les conditions particulières d'accès au concours interne .....	7
Les conditions particulières d'accès au troisième concours.....	7
<b>B. La nature des épreuves</b> .....	<b>8</b>
Le concours externe.....	8
Le concours interne.....	9
Le troisième concours .....	10
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE</b> .....	<b>10</b>
L'établissement de la liste d'admission .....	10
L'établissement de la liste d'aptitude.....	10
La validité de l'inscription .....	10
<b>IV. LE RECRUTEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>A. La nomination - généralités</b> .....	<b>11</b>
<b>B. La nomination, la formation et la titularisation</b> .....	<b>11</b>
La nomination.....	11
La titularisation .....	11
La formation .....	11
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE</b> .....	<b>11</b>
<b>A. Les perspectives de carrière</b> .....	<b>11</b>
La durée de carrière .....	11
L'avancement de grade.....	12
<b>B. La rémunération</b> .....	<b>12</b>
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE</b> .....	<b>13</b>

## I. L'EMPLOI

### A. Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- animateur,
- animateur principal,
- animateur-chef.

### B. Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

## II. LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### A. Les conditions de participation aux concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuve,
- un concours interne sur épreuves,
- un troisième concours sur épreuves *ouvert aux candidats justifiant d'activités professionnelles, associatives ou de mandats électifs locaux.*

#### Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans (*aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale*) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;

*La communication du bulletin n°2 du casier judiciaire est demandée aux services du Casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.*

*Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.*

- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

*Les candidats masculins nés avant le 1er janvier 1979 doivent fournir un état signalétique des services militaires.*

*Les candidats âgés de moins de 25 ans devront fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).*

**Dispense de production de pièce :** *le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...).*

*Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

#### Les conditions particulières d'accès au concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les seules spécialités suivantes : « loisirs tous publics », « techniques de l'information et de la communication », « pêche de loisirs », « animation culturelle », « animation sociale ».

#### ■ Les dérogations possibles aux conditions de diplômes :

##### ☞ **Equivalence de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.** *Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle).*

S'agissant du concours d'animateur qui requiert la détention d'un titre spécifique, deux instances instituées en commissions au niveau national sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente,
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente,
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès ;
- lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

#### Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur  
 Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1  
 Commission d'équivalences pour les diplômes  
 délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
 Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

#### Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission déterminée, en fonction de votre lieu de résidence (département). Consultez la liste sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))**

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques)

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

#### ☞ **Dispense de diplôme :**

##### - **pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

##### - **pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

#### Les conditions particulières d'accès au concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

#### Les conditions particulières d'accès au troisième concours

Le troisième concours est ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

Toutefois, la durée de ces activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

**N.B. :** lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

## **B. La nature des épreuves**

Toutes les épreuves sont obligatoires.

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).**

### Le concours externe

Le concours externe de recrutement des animateurs territoriaux comprend une épreuve d'admission, qui consiste en un **entretien avec le jury** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs territoriaux (durée : vingt minutes).

## Le concours interne

NATURE DES EPREUVES	ENONCE DES EPREUVES	PROGRAMME DES MATIERES
Epreuves écrites d'admissibilité	<p>1 – Série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient 3).</p> <p>2 – Note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 4).</p>	<p>1 -</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;</li> <li>• les principales compétences des collectivités territoriales ;</li> <li>• la fonction publique territoriale ;</li> <li>• la responsabilité administrative ;</li> <li>• les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.</li> </ul> <p>2 -</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'actualité sociale ;</li> <li>• la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;</li> <li>• les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;</li> <li>• l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'association loi 1901,</li> <li>- d'un service d'animation municipal,</li> <li>- d'une structure associative socioculturelle et/ou sportive ;</li> </ul> </li> <li>• les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;</li> <li>• les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;</li> <li>• la connaissance des publics ;</li> <li>• l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;</li> <li>• les bases en psychologie comportementale ;</li> <li>• les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;</li> <li>• les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;</li> <li>• le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;</li> <li>• les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;</li> <li>• les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;</li> <li>• les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.</li> </ul>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.</p>		
Epreuve orale d'admission	<p><b>Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est à dire ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury.</b></p> <p>Cette épreuve consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve : soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 minutes ; coefficient 4).</p>	<p>Le programme de cette épreuve est identique à celui de la seconde épreuve d'admissibilité (note à partir d'une étude de cas).</p>

### Le troisième concours

NATURE DES EPREUVES	ENONCE DES EPREUVES
Epreuves écrites d'admissibilité *	1 - Série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient 3). 2 - Note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 4).
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.	
Epreuve orale d'admission *	<p><b>Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est à dire ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury.</b></p> <p>L'épreuve d'admission comprend un entretien après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve : soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs territoriaux (durée : 30 minutes ; coefficient 4).</p>

\* Il n'existe pas de programme réglementaire pour ces épreuves. Néanmoins, les épreuves étant identiques à celles du concours interne, il convient de se rapprocher de son programme.

## III. LA LISTE D'APTITUDE

### L'établissement de la liste d'admission

Pour déterminer l'admission, les points obtenus en phase d'admissibilité et en phase d'admission se cumulent.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours interne, externe et troisième concours, une liste d'admission distincte pour chacun d'entre eux.

### L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

### La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### **A. La nomination - généralités**

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle peut intervenir :

- par voie de mutation (animateur titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie B titulaire du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ;
- après inscription sur une liste d'aptitude établie :
  - ↳ au titre de la promotion interne,
  - ↳ à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou à un troisième concours.

### **B. La nomination, la formation et la titularisation**

#### La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude en qualité d'animateur territorial et recrutés par une collectivité locale ou un établissement public sont nommés animateurs stagiaires pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours.

#### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les animateurs stagiaires recrutés après concours et de quatre mois pour les animateurs stagiaires issus de la promotion interne.

#### La formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et la collectivité dont il relève, la durée de la formation peut être portée, au maximum, à dix jours.

À l'issue du délai de deux ans présenté au paragraphe précédent, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

## **V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

### **A. Les perspectives de carrière**

#### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'animateur territorial, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	306	315	337	347	366	382	398	416	436	450	483	510	544
Indices majorés	298	303	319	325	339	352	362	370	384	395	418	439	463
<u>Durée de carrière</u>													
Ancienneté MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a
Ancienneté MAXI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

### L'avancement de grade

→ Peuvent être nommés animateurs principaux, les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade après inscription sur un tableau d'avancement.

→ Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les animateurs principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- les animateurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public concerné après avis du comité technique paritaire.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'animateur est affecté d'une échelle indiciaire de 306 à 544 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 379,83 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 143,83 € bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade d'animateur principal est affecté d'une échelle indiciaire de 399 à 579 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 676,17 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 264,21 € bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade d'animateur-chef est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 745,62 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2 379,97 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- ◆ Une indemnité de résidence.
- ◆ Le supplément familial de traitement.
- ◆ Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Code du sport, article L 221-3
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 1997-701 du 31 mai 1997 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- Décret n° 1998-302 du 21 avril 1998 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,
- Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 21 avril 1998 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des animateurs territoriaux,
- Arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement d'animateurs territoriaux.
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.